

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Ordonnance n° 85.002 sur le droit d'auteur

(du 5 janvier 1985)

CHAPITRE PREMIER

Objet, étendue et bénéficiaires du droit d'auteur

Article premier. — L'auteur de toute oeuvre originale de l'esprit, littéraire, artistique ou scientifique jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit au sens de la présente ordonnance :

- les livres, brochures et autres écrits;
- les conférences, allocutions, sermons et autres oeuvres de même nature;
- les oeuvres créées pour la scène, aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement;
- les oeuvres musicales, qu'elles aient ou non une forme écrite et qu'elles soient ou non accompagnées de paroles;
- les oeuvres picturales et les dessins, lithographies, gravures à l'eau forte ou sur bois et autres du même genre;
- les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes;
- les oeuvres d'architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle-même;
- les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'oeuvre elle-même; qu'il s'agisse d'oeuvres artisanales ou d'oeuvres produites selon des procédés industriels;

- les cartes ainsi que les dessins et reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique;
- les oeuvres cinématographiques, radiophoniques et audiovisuelles;
- les oeuvres photographiques à caractère artistique ou documentaire auxquelles sont assimilées aux fins de la présente ordonnance les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
- les oeuvres dérivées telles que les traductions, arrangements ou adaptation des oeuvres susmentionnées;
- les oeuvres du folklore centrafricain et les oeuvres inspirées de ce folklore.

Art. 2. — Le droit d'auteur comprend des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

A. DROITS MORAUX

Les droits moraux consistent dans le droit de l'auteur à décider de la divulgation de son oeuvre, au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Le nom de l'auteur doit être indiqué, dans la mesure et de la manière conforme aux bons usages, sur tous exemplaires reproduisant l'oeuvre et chaque fois que l'oeuvre est rendue accessible au public, sauf lorsque l'oeuvre incidemment ou accidentellement se trouve incluse dans les reportages d'événements d'actualité par radiodiffusion ou télévision.

L'auteur a le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou modification de son oeuvre ainsi qu'à toute autre atteinte à cette oeuvre, dans la mesure où de tels actes sont ou pourraient être préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. En outre, l'auteur a le droit d'en demander réparation.

Les droits reconnus à l'auteur en vertu des alinéas précédents sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

B. DROITS PATRIMONIAUX

L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. L'oeuvre comprend aussi bien l'oeuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

L'auteur a notamment le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants :

- a) reproduire l'oeuvre sous une forme matérielle quelconque y compris le film cinématographique, le phonogramme ou par le moyen d'un procédé magnétique ou par l'exécution répétée d'un plan ou projet type;
- b) représenter, exécuter ou réciter l'oeuvre en public par quelque moyen ou procédé que ce soit y compris la radiodiffusion sonore ou visuelle;
- c) communiquer l'oeuvre radiodiffusée ou télévisée au public par fil, par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de son ou d'images;
- d) faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou une quelconque transformation de l'oeuvre.

Art. 3. — Le titre d'une oeuvre est protégé comme l'oeuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère original.

Nul ne peut, même si l'oeuvre n'est plus protégée, utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre de même genre lorsque cette utilisation est susceptible de provoquer une confusion.

Art. 4. — L'auteur d'une oeuvre est celui qui l'a créée. L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Lorsque l'oeuvre est créée pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale, privée ou publique, dans le cadre d'un contrat d'emploi de l'auteur ou bien lorsque l'oeuvre est commandée par une tierce personne à l'auteur, la qualité d'auteur appartient à celui-ci, sauf stipulation contraire écrite découlant du contrat.

Toutefois,

a) lorsque l'oeuvre est produite, par des collaborateurs de l'administration, dans le cadre de leurs

fonctions, les droits pécuniaires provenant de la divulgation de cette oeuvre pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'administration qui les emploie.

b) Les droits pécuniaires provenant de la divulgation des oeuvres des élèves ou stagiaires d'une école ou d'un établissement artistique pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'école ou de l'établissement.

Art. 5. — L'oeuvre originale s'entend d'une oeuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur.

L'oeuvre dérivée s'entend d'une oeuvre basée sur des éléments préexistants.

L'oeuvre de collaboration s'entend d'une oeuvre produite en commun par deux ou plusieurs auteurs pour autant que la contribution d'un auteur soit séparable de celle de l'autre ou des autres auteurs.

L'oeuvre posthume s'entend d'une oeuvre rendue accessible au public après le décès de l'auteur.

Est dite "composite", l'oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite "collective", l'oeuvre sur laquelle est d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et sous son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art. 6. — L'oeuvre de collaboration appartient en commun aux coauteurs. Les coauteurs exercent leurs droits d'un commun accord, à défaut de quoi le tribunal devra statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.

L'oeuvre composite appartient à l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.

L'oeuvre collective appartient à la personne physique ou morale qui est à l'origine de sa création et l'a divulguée.

Art. 7. — Les auteurs des oeuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus à l'article 2 ci-dessus.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le éditeur original, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois seront maintenus les droits qui n'auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Art. 8. — Les auteurs de traductions, arrangements, adaptation ou transformation d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques jouissent de la protection instituée par la présente ordonnance des droits de l'auteur de l'œuvre originale tels qu'ils sont définis à l'article 2 ci-dessus.

Il en est de même des œuvres d'encyclopédies, anthologies ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Art. 9. — Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.

Le folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées par les communautés nationales, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel.

L'œuvre inspirée du folklore s'entend de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel.

La représentation ou l'exécution publique, la fixation directe ou indirecte du folklore, en vue d'une exploitation lucrative, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Bureau centrafricain du droit d'auteur moyennant le paiement d'une redevance.

Les redevances dues à l'occasion de la collecte d'une œuvre folklorique sont réparties comme suit :

1) Collecte sans arrangement ni apport personnel

50% à la personne qui a réalisé la collecte
50% au Bureau centrafricain du droit d'auteur

2) Collecte avec arrangement ou adaptation

75% à l'auteur
25% au Bureau centrafricain du droit d'auteur

Les produits des redevances seront gérés par le Bureau centrafricain du droit d'auteur et consacrés à des fins culturelles et sociales au bénéfice des auteurs.

CHAPITRE II

Limitation permanente

Art. 10. — La protection prévue à l'article 2 ci-dessus ne s'applique pas :

— aux lois, aux décisions judiciaires ou administratives ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes;

— aux nouvelles du jour publiées, radiodiffusées, télévisées ou communiquées en public.

Art. 11. — Lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut en interdire :

1) Les communications telles que représentation, exécution, radiodiffusion, télévision

si elles sont privées ou effectuées exclusivement dans un cercle de famille et ne donnent lieu à aucune forme de recette;

si elles sont effectuées gratuitement à des fins strictement éducatives ou scolaires ou au cours d'un service religieux dans des locaux réservés à cet effet.

2) Les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement privé, sous réserve que le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur soient clairement indiqués.

Toutefois, les organisateurs des communications prévues ci-dessus sont tenus d'en informer à l'avance, soit l'auteur ou ses ayants droit, soit le Bureau centrafricain du droit d'auteur.

Art. 12. — Sont licites sous réserve que le titre de l'œuvre et le nom de son auteur soient mentionnés, les analyses et courtes citations, tirées d'une œuvre déjà rendue accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but scientifique, critique, d'enseignement ou d'information à atteindre, y compris les citations et emprunts d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revue de presse.

De tels citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction.

Art. 13. — A condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé, les articles d'actualité politique, sociale, économique ou religieuse, les discours politiques, les discours prononcés dans des cérémonies judiciaires ainsi que les sermons, conférences, allocutions et autres œuvres de même nature peuvent être reproduits. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée.

Art. 14. — A l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou télévision, sont licites, dans la mesure où elles sont justifiées par le but d'information à atteindre, la reproduction et la communication publique des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Art. 15. — Sont licites la reproduction en vue de la cinématographie, de la radiodiffusion ou de la télévision et la communication en public des œuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans un film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Art. 16. — Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, tout organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit de reproduction sur l'œuvre en question, faire pour ses émissions et par ses propres moyens un enregistrement éphémère en un ou plusieurs exemplaires de toutes œuvres qu'il est habilité à radiodiffuser. Tous les exemplaires doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur fabrication ou dans tout autre délai plus long pour lequel l'auteur aura donné son accord; toutefois un exemplaire de cet enregistrement peut être conservé dans les archives officielles lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation.

Art. 17. — Sont licites la traduction ou la reproduction par les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement, en nombre d'exemplaires nécessaires aux besoins de leurs activités, des œuvres de toute nature déjà rendues licitement accessibles au public, à condition qu'une telle traduction et/ou reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice aux intérêts légitimes de son auteur.

Art. 18. — L'utilisation des œuvres dans les conditions prévues par le présent chapitre ne donne lieu à aucune rémunération au profit des auteurs ou de leurs ayants droit. Demeure dans tous les cas réservée l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE III

Limitations exceptionnelles

Art. 19. — Sous réserve et dans les conditions prévues par l'annexe I, des licences peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente à toute personne physique ou morale de nationalité centrafricaine, en vue de traduire des œuvres étrangères déjà rendues licitement accessibles au public et de publier sous forme imprimée ou sous toute forme analogue de reproduction sur le territoire de la République Centrafricaine les œuvres ainsi traduites.

Toutefois, de telles licences ne pourront être accordées pour la publication d'œuvres littéraires ou scientifiques dont une édition en langue française est disponible à l'étranger que si une telle publication sur le territoire de la République Centrafricaine présente des conditions économiques avantageuses pour la diffusion souhaitée.

Art. 20. — Dans les cas prévus au présent chapitre il ne pourra être porté atteinte aux droits reconnus à l'auteur par l'article 2 ci-dessus. En outre, l'auteur aura droit à une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité administrative compétente dont la décision pourra être déférée en cas de contestation au tribunal compétent, conformément à l'article 41 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Transfert du droit d'auteur

Art. 21. — Les droits d'auteur sont mobilières; ils se transmettent par succession aux héritiers de l'auteur ou à ses ayants droit. Ils peuvent aussi être cédés en tout ou en partie.

La cession globale des œuvres futures est nulle. Toutefois est licite la conclusion d'un contrat de commande d'œuvre plastique ou graphique comportant une exclusivité temporaire n'excédant pas cinq années et respectant l'indépendance et la liberté de l'expression de l'auteur.

Le transfert de l'un quelconque des droits visés à l'article 2 ci-dessus doit être constaté par écrit.

Le droit patrimonial d'auteur tombé en déshérence est acquis au Bureau centrafricain du droit d'auteur et le produit des redevances en découlant sera consacré à des fins culturelles et sociales sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Art. 22. — La cession du droit de communiquer l'oeuvre au public n'emporte pas celle du droit de la reproduire.

La cession du droit de reproduire l'oeuvre n'emporte pas celle du droit de la communiquer au public.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art. 23. — Le transfert de l'exemplaire unique ou d'un ou plusieurs exemplaires de l'oeuvre n'implique pas le transfert du droit d'auteur sur cette oeuvre.

Art. 24. — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'oeuvre couvre l'ensemble des communications gratuites faites, par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité, par l'organisme de radiodiffusion ou de télévision.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, cette autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions faites dans les lieux ouverts au public, ni aux transmissions quelconques par fil ou sans fil réalisées par des tiers.

Art. 25. — Les droits de représentation, de reproduction, d'adaptation et de traduction sont cessibles à titre onéreux ou gratuit. La cession par l'auteur de ses droits sur son oeuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'oeuvre.

Toutefois, la rémunération peut être forfaitaire dans les cas suivants :

- 1) la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;
- 2) les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;
- 3) l'utilisation de l'oeuvre ne présente qu'un caractère accessoire à l'objet exploité.

Art. 26. — Les auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques ainsi que les auteurs de manuscrits ont, nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable de participation aux produits de toute vente de cette oeuvre ou de ce manuscrit faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.

La disposition qui précède ne s'applique ni aux oeuvres d'architecture ni aux oeuvres des arts appliqués.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers pendant la période de protection prévue par la présente ordonnance.

Ce droit est constitué par un prélèvement au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers d'un pourcentage de 5% sur le produit de la vente.

CHAPITRE V

Oeuvres cinématographiques et radiophoniques

Art. 27. — Les droits d'auteur sur l'oeuvre cinématographique appartiennent à titre originaire aux créateurs intellectuels de l'oeuvre.

La personne physique ou morale qui prend l'initiative de la réalisation et la responsabilité financière de l'exploitation de l'oeuvre, dénommée producteur, est tenue, avant d'entreprendre la production de l'oeuvre cinématographique, de conclure des contrats avec ceux dont les oeuvres sont utilisées pour la réalisation de cette oeuvre.

Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs des oeuvres préexistantes qui sont utilisées pour la réalisation de l'oeuvre ainsi que ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles, emportent, sauf clause contraire, cession au profit du producteur, des droits d'auteur à l'exploitation cinématographique de l'oeuvre; ces contrats doivent être écrits.

Art. 28. — Le réalisateur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistiques de la transformation de l'oeuvre originale en image et son, ainsi que du découpage et du montage final de l'oeuvre cinématographique.

L'oeuvre cinématographique est réputée achevée dès que la première "copie standard" a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Art. 29. — Si l'un des collaborateurs à l'oeuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à cette oeuvre ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation en vue de l'achèvement de l'oeuvre de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Sauf stipulation contraire, les collaborateurs à une oeuvre cinématographique peuvent disposer librement de leur contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre à laquelle ils ont collaboré.

Art. 30. — Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre cinématographique ou radiovisuelle, la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette oeuvre.

Les dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus sont applicables aux oeuvres radiophoniques et radiovisuelles.

CHAPITRE VI

Contrat d'édition

Art. 31. — Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées par l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires de l'oeuvre à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

Le contrat d'édition doit être écrit. La forme et le mode d'expression, les modalités de réalisation de l'édition et les clauses de résiliation seront déterminés par le contrat.

Art. 32. — Le contrat d'édition doit faire mention du nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum des droits d'auteur garantis par l'éditeur. Il doit prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation sauf cas de rémunération forfaitaire conformément à l'article 23 de la présente ordonnance.

Art. 33. — L'éditeur ne peut transmettre à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition indépendamment de son fonds de commerce sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

Art. 34. — Ne constitue pas un contrat d'édition au sens de l'article 29 ci-dessus, le contrat dit "à compte d'auteur".

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Art. 35. — Ne constitue pas un contrat d'édition au sens de l'article 29 ci-dessus, le contrat dit "compte à demi".

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

Art. 36. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes, faute de quoi il pourra y être contraint par le tribunal compétent.

CHAPITRE VII

Contrat de représentation

Art. 37. — Le contrat de représentation est celui par lequel un auteur ou le Bureau centrafricain du droit d'auteur confère à une personne physique ou morale ou à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter ses oeuvres ou les oeuvres constituant le répertoire dudit organisme à des conditions qu'il détermine.

Est dit contrat général de représentation, le contrat par lequel le Bureau centrafricain du droit d'auteur confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme et ce, aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Art. 38. — Le contrat de représentation doit être écrit; il est conclu pour une durée ou un nombre déterminé de communications au public. Les droits d'exclusivité, les modalités d'exécution et les clauses de résiliation seront déterminés par le contrat.

Art. 39. — L'entrepreneur de spectacles est tenu de remettre à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques, de leur fournir un état justifié de ses recettes et de leur verser le montant des redevances prévu.

Il doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

CHAPITRE VIII

Durée de la protection

Art. 40. — Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et pendant les 50 années civiles à compter de la fin de l'année de son décès, exception faite :

1) des oeuvres cinématographiques, radiophoniques ou audiovisuelles pour lesquelles la durée de la protection expire 50 ans après que l'oeuvre ait été rendue accessible au public avec le consentement de son auteur ou bien, si un tel événement n'est pas intervenu dans les 50 ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre, la durée expire 50 ans après cette réalisation;

2) des oeuvres photographiques ou des oeuvres des arts appliqués pour lesquelles la durée de la protection expire 20 ans à compter de la réalisation d'une telle oeuvre;

Dans le cas d'oeuvres de collaboration, est seule prise en considération pour le calcul de cette durée la date du décès du dernier coauteur survivant.

Art. 41. — Le droit d'auteur s'éteint à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public, dans les cas suivants :

- 1) lorsque le droit d'auteur appartient à titre originnaire à une personne morale, exception faite du droit imprescriptible de l'Etat sur les oeuvres du folklore;
- 2) lorsqu'il s'agit d'une oeuvre anonyme ou pseudonyme aussi longtemps que l'auteur de l'oeuvre reste inconnu;
- 3) lorsqu'il s'agit d'oeuvres posthumes.

Art. 42. — A l'expiration des périodes de protection visées aux articles 40 et 41 ci-dessus pendant lesquelles un droit exclusif est reconnu aux auteurs, à leurs héritiers ou ayants droit, l'exploitation des

oeuvres folkloriques est subordonnée à la condition que l'exploitant souscrive l'engagement de payer au Bureau centrafricain du droit d'auteur une redevance calculée sur le produit brut de l'exploitation.

Cette redevance est égale à la moitié du taux des rétributions habituellement allouées aux auteurs des oeuvres protégées.

Le produit des redevances ainsi perçues en vertu du présent article est consacré à des fins sociales ou culturelles, au profit des auteurs et compositeurs qui ont adhéré au Bureau centrafricain du droit d'auteur.

CHAPITRE IX

Procédure et sanctions

Art. 43. — Sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir, s'il y a lieu, devant la juridiction répressive, toutes les contestations relatives à l'application de la présente ordonnance sont de la compétence du tribunal civil.

Le Bureau centrafricain du droit d'auteur peut ester en justice en vue de la défense des droits patrimoniaux des auteurs qu'il est chargé de recouvrer. Son intervention à l'instance est obligatoire en cas d'action directe des titulaires des droits de cet organisme.

Les associations professionnelles d'auteurs régulièrement constituées n'ont qualité pour agir que pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

* Art. 44. — Toute édition, reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, ou l'importation sur le territoire de la République Centrafricaine d'une oeuvre protégée par la présente ordonnance en violation des droits d'auteur, constitue un délit de contrefaçon prévu et puni par la loi.

* Art. 45. — La confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits sera ordonnée.

Art. 46. — L'exploitation d'une oeuvre folklorique sans autorisation préalable constitue une contravention de la cinquième catégorie.

CHAPITRE X

Champ d'application de la présente ordonnance

Art. 47. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toutes les oeuvres qui, au moment de son entrée en vigueur et exception faite des oeuvres du folklore, ne sont pas tombées dans le domaine public.

Les contrats passés avant cette entrée en vigueur seront dès cette date régis par ces dispositions.

Art. 48. — La présente ordonnance s'applique :

- a) aux oeuvres des ressortissants centrafricains;
- b) aux oeuvres des ressortissants étrangers dont la première publication a eu lieu en République Centrafricaine;
- c) aux oeuvres d'architecture érigées sur le territoire de la République Centrafricaine et à toute oeuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur ce territoire.

Les oeuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus ne bénéficient de la protection prévue par la présente ordonnance qu'à condition que le pays auquel ressortit ou dans lequel est domicilié le titulaire originaire du droit d'auteur accorde

une protection équivalente aux oeuvres des ressortissants centrafricains. Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces oeuvres. Les droits d'auteurs perçus à ce titre sont versés au fonds social et culturel du Bureau centrafricain du droit d'auteur.

Les pays pour lesquels la condition de réciprocité prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est considérée comme remplie seront déterminés conjointement par le Ministre des affaires étrangères et le Haut-Commissaire chargé de l'information, de la jeunesse, des sports, des arts et de la culture.

Art. 49. — La gestion des droits mentionnés à l'article 7 ci-dessus ainsi que la défense des intérêts visés au même article sont confiées au Bureau centrafricain du droit d'auteur.

Art. 50. — Un décret fixera les modalités de constitution et de fonctionnement de cet organisme.

Art. 51. — La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel selon la procédure d'urgence. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.